



**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de création d'un supermarché E.LECLERC sur la commune de Thiant.**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0322, relative au projet de création d'un supermarché E.LECLERC sur la commune de Thiant, reçue et considérée complète le 01 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 août 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40° (Aires de stationnement ouvertes au public de plus de 100 places) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une surface commerciale d'environ 5490 m<sup>2</sup> de surface au plancher, comprenant un supermarché, des laboratoires, des réserves, un drive de 6 pistes de retrait de marchandises et d'un parking contenant 174 places ouvertes au public;

Considérant l'objectif du projet de créer un magasin E.LECLERC, en périphérie de la commune, dans une zone urbanisée, à proximité d'habitations ;

Considérant que le projet, par sa localisation sur une friche, terrain actuellement artificialisé, n'engendrera pas d'artificialisation supplémentaire des sols ;

Considérant que le projet est de nature à générer une augmentation du trafic routier sur les axes qui desservent la zone commerciale, qui sera régulé par la création d'un giratoire justifié par ce projet, à l'intersection de la voie communale « rue du 19 mars 1962 » et de la route départementale 40 ;

Considérant que ce trafic cumulé avec le trafic existant sera amplifié compte tenu de l'absence de trottoir entre le supermarché et le centre-ville, situé à 500 mètres, qu' il reviendra au porteur de projet de faciliter la desserte au site par mode doux ;

Considérant qu' il reviendra au porteur de projet de prendre des précautions en plaçant les compresseurs et autres équipements sources de bruits, de manière à réduire leur impact sonore vers les habitations existantes et futures ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des nuisances mais que ses incidences ne seront pas notables sur l'environnement et sur la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de d'un supermarché E.LECLERC sur la commune de Thiant n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 2 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO